

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 30 avril 2020

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau hydroélectricité et nature
Pôle préservation des milieux et des espèces

Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-04-09

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de
l'environnement :**

**Capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens
d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées**

**en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière
de roches massives aux lieux-dits « La Gagne » et « Duin »
sur la commune de Trept**

Société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE-DE-BRENS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01), déposée le 26 juin 2017 par la société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE-DE-BRENS dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives aux lieux-dits « La gagne » et « Duin » sur la commune de Trept ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 8 août 2019 ;

VU le mémoire en réponse au CNPN transmis par le bénéficiaire le 19 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les remarques formulées par le bénéficiaire le 28 janvier 2020 sur le projet d'arrêté ;

VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 10 au 26 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et nécessite une dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats en application du 4° du L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été déposé le 26 juin 2017 au guichet unique et que le pétitionnaire a demandé à bénéficier d'une instruction hors champ de l'autorisation environnementale, conformément au 5° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 10 au 26 février 2020 ;

CONSIDÉRANT :

- la bonne qualité du gisement et la forte demande locale et régionale en calcaire ;
- que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières ;
- que le projet permet de conforter l'implantation locale du groupe « Saint-Hilaire » et garantit le maintien d'emplois directs et indirects ;
- que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet vise à étendre une carrière existante ;
- que l'extension de la carrière s'effectue dans des secteurs où le gisement est épais permettant de ce fait de rendre disponible un grand volume de matériaux pour un impact surfacique relativement limité ;
- et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.3) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives aux lieux-dits « La gagne » et « Duin » sur la commune de Trept, la société « CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE-DE-BRENS », dénommée « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié 2745 route de Bugey - Hameau de Flosailles - 38300 Saint-Savin, représentée par Pierre MARQUET (Président Directeur Général), est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> (C.L. Brehm, 1820)		X	X	X
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)		X	X	X
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pic vert <i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)		X	X	X
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)		X	X	X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)		X	X	X
Serin cini <i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)		X	X	X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
REPTILES				
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)		X	X	X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768))		X	X	X

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (rappelé en annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore, détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation et du mémoire en réponse au CNPN :

- **Mesures d'évitement**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous, localisées en annexe 2.

E1. Évitement de secteurs sensibles et choix d'implantation du projet

Le périmètre d'extension retenu évite durant toute la phase d'exploitation les milieux sensibles localisés en annexe 2.

E2. Évitement du bassin de décantation

Le bassin de décantation, localisé en annexe 2, abritant des Grenouilles vertes est totalement évité et continue d'assurer la même fonction qu'actuellement durant toute la phase d'exploitation de la carrière. Il n'est pas déplacé, y compris lors de l'extension de la carrière.

E3. Évitement de boisements et broussailles

Les boisements et broussailles localisés dans la bande des 10 mètres (voir annexe 2) sont maintenus durant toute la phase d'exploitation de la carrière. Aucune création de piste n'est réalisée pour exploiter les secteurs en extension de la carrière sur des zones actuellement occupées par des boisements et des broussailles.

- **Mesures de réduction des impacts**

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure de réduction ci-dessous.

R1. Adaptation du calendrier de travaux

Les travaux de déboisement sont réalisés entre le 1er septembre et le 31 octobre afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hivernage de la majorité des espèces.

Les travaux de débroussaillage et de décapage sont réalisés entre le 1er octobre et le 29 février.

- **Mesures compensatoires**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation suivantes, localisées en annexe 3. Certaines prescriptions techniques sont précisées en annexe 4. La mise en place des mesures s'effectue dès la délivrance de la dérogation. Le bénéficiaire conserve la maîtrise foncière des sites de compensation durant toute la durée d'engagement.

C1. Libre évolution de 5,03 ha de boisements

Les secteurs de boisement suivants, localisés en annexe 3 et propriété de Saint-Hilaire Industries, sont mis en senescence (libre évolution ; aucune intervention) pour une durée minimum de 50 ans à compter de la délivrance du présent arrêté sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brens :

- parcelle A155 au lieu dit « Le Bessay » d'une surface de 16 619 m² ;
- parcelle A267 au lieu dit « Barmette » d'une surface de 33 727 m².

L'exploitation forestière et les travaux sont interdits sur ces secteurs. Toute intervention sur la végétation (herbacée, arbustive, et arborée) est proscrite. Les arbres sénescents et morts sont maintenus sur pied. Des interventions ponctuelles et localisées sont néanmoins possibles pour les raisons suivantes et après information du pôle Préservation des Milieux et des Espèces (PME) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

- mise en sécurité des biens et des personnes en cas de chute ou de risque imminent de chute d'arbres sur le sentier pédestre et la voie verte autour des parcelles. Ces interventions ne peuvent être situées qu'au niveau des bordures extérieures des zones compensatoires. La pénétration sur la parcelle lors des travaux est limitée au strict nécessaire. Le maintien de chandelles est privilégié autant que possible. Le bois mort issu des coupes est alors laissé sur place au sein des parcelles compensatoires ;
- pose des nichoirs prévus dans le cadre de la mesure A1 ;
- gestion et élimination des espèces exotiques envahissantes (notamment le Robinier faux-accacia).

Le bénéficiaire effectue par ailleurs les démarches suivantes dans un délai de 1 an suivant la délivrance de la dérogation et tient informé le pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de leur mise en œuvre dans le cadre des suivis transmis :

- matérialisation distincte des îlots de senescence par de petites plaquettes métalliques portant la mention « îlot de senescence » apposées sur les arbres du pourtour extérieur de l'îlot. Elles sont entretenues pendant toute la durée d'engagement ;
- intégration au réseau FRENE (Forêts Rhônalpines en Évolution Naturelle) pendant toute la durée d'engagement.

La gestion des parcelles selon les prescriptions prévues par l'arrêté est déléguée à un organisme gestionnaire compétent en environnement (ONF, association de protection de la nature...) tout au long de la durée d'engagement. La convention définitive signée avec l'opérateur retenu est transmise au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de 3 mois suivant la délivrance de la dérogation ou l'échéance de la convention précédente. L'opérateur rédige et met en œuvre les plans de gestion successifs validés par le pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de 6 mois suivant la signature de la dérogation ou l'échéance du plan de gestion précédent.

C2. Aménagement de talus boisés au sein de la carrière favorisant la mobilité de la Faune terrestre

Au moins deux talus boisés, localisés en annexe 3, sont aménagés au fur et à mesure de la remise en état du site contre les fronts actuels de la carrière à des emplacements stratégiques afin de faciliter la traversée de la carrière pour la Faune terrestre. Ces deux talus sont mis en place en complément de l'aménagement déjà réalisé en limite sud-est de la carrière (parcelle A 2077) qui est en cours de reboisement spontané et est déjà emprunté par la faune terrestre. Ces trois aménagements sont maintenus fonctionnels à compter de leur mise en place puis durant toute la phase d'exploitation de la carrière et lors de la remise en état finale.

C3. Mise en place de quatre hibernaculums

Au moins quatre hibernaculums permettant l'accueil des Reptiles et Amphibiens, localisés en annexe 3, sont créés dès délivrance de la dérogation. Les modalités de création et d'entretien sont précisées en annexe 4. Ces aménagements sont maintenus fonctionnels durant toute la phase d'exploitation de la carrière et lors du réaménagement final du site. L'entretien est réalisé suivant les besoins identifiés par les suivis prévus en S2.

• Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes, localisées en annexe 3.

A1. Pose de gîtes artificiels à Chiroptères et de nichoirs à Oiseaux

Les gîtes artificiels suivants sont installés sur l'emprise de la mesure compensatoire C1 dans un délai de 10 mois suivant la délivrance de la dérogation puis entretenus durant toute la durée d'engagement de la mesure :

- trois nichoirs en faveur de l'Avifaune (espèces pertinentes à déterminer en lien avec un écologue) ;
 - six gîtes à Chiroptères permettant notamment l'accueil des trois espèces arboricoles contactées dans la zone d'étude (Murin de Natterer, Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius) ;
- Ces gîtes et nichoirs sont en béton de bois. La hauteur, l'orientation et la localisation générale des implantations sont choisies avec l'aide d'un organisme spécialisé en environnement. L'entretien est réalisé suivant le plan de gestion prévu en mesure C1 et suivant les besoins mis en évidence par les suivis prévus en S1 (nettoyage de l'intérieur, vérification de l'état des nichoirs et des fixations, changement si nécessaire...).

A2. Renforcement de l'axe de déplacement de la Faune d'intérêt départemental

La continuité forestière de l'axe de déplacement de la Faune identifié au REDI (Réseau Écologique du Département de l'Isère) en limite nord-ouest du projet est renforcé au niveau de la partie nord-ouest du périmètre de la carrière par :

- la préservation, le plus longtemps possible, des boisements destinés à être impactés, par un phasage cohérent avec l'exploitation actuelle ;
- le phasage adapté du déplacement de la clôture située au nord-ouest du périmètre : recul de la clôture actuelle l'année précédant le début d'exploitation de l'actuel secteur boisé au nord-ouest, démontage définitif ou déplacement de la clôture sur un périmètre restreint après réaménagement du secteur nord-ouest ;
- la plantation lors du réaménagement final d'un bois de 3,2 ha en partie nord-ouest du périmètre de la carrière, localisé en annexe 3, avec des essences locales adaptées (Charme commun, Chênes rouvres et sessiles, Hêtre commun, Frêne élevé, Érable champêtre...). L'origine locale des plants utilisés est garantie soit par prélèvement dans les milieux naturels proches soit par l'utilisation du label « végétal local » ou de plants issus d'une démarche équivalente.

A3. Réaménagement des fronts de taille définitifs en faveur des espèces anthropophiles et rupestres

Certains fronts sont conservés et réaménagés au fur et à mesure de la remise en état du site afin de favoriser les espèces rupestres et anthropophiles, notamment le Choucas des Tours, l'Hirondelle de rocher ou le Grand-duc d'Europe. Les fronts suffisamment hauts (plus de 2 mètres), abrupts, déstructurés, ménageant des secteurs calmes et abrités des prédateurs (corniches accessibles uniquement par voie aérienne), et de préférence bien exposés via une orientation est/sud-est ou sud (des fronts moins bien exposés sont également conservés, mais sont a priori moins favorables) sont privilégiés.

Au minimum deux galeries de faibles dimensions et longueur (largeur d'environ 10 cm, hauteur d'environ 5 à 10 cm, et profondeur comprise entre 20 et 40 cm) sont aménagées en fin de phase 1 sur les fronts définitifs en partie Nord de la carrière (parcelles 42, 45 à 49, 52, 53 et 56 au lieu-dit « La Gagne »). Ces galeries sont placées à au moins 2 voire 3 mètres au-dessus du replat le plus proche (risberme par exemple) afin d'éviter tout accès pour d'éventuels prédateurs terrestres.

Deux petites niches aménagées en fin de phase 2 (parcelles 41 et 111 au lieu-dit « La Gagne ») et deux autres en fin de phase 3 (parcelles 66 à 68 et 804 au lieu-dit « Duin ») sont créées pour les Oiseaux rupestres sur les fronts supérieurs définitifs. Ces niches ont pour dimensions minimales 1 m x 1 m x 1 m. Elles sont placées à au moins 2 voire 3 mètres au-dessus du replat le plus proche (risberme) afin d'éviter tout accès pour d'éventuels prédateurs terrestres.

A4. Création et entretien de mares et bassins en eau pour les Amphibiens, Odonates et autres espèces aquatiques au fur et à mesure du réaménagement

Au moins trois mares pionnières, dont la localisation exacte est à définir, sont créées au fur et à mesure du réaménagement par creusement local du carreau sur 1 à 5 mètres de long et 0,5 à 2 m